

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

*Rubi River S.p.r.l*

SOCIETE PRIVEE  
A RESPONSABILITE LIMITEE

ACTE CONSTITUTIF ET  
STATUTS

*Novembre 2003*

# RUBI RIVER S.p.r.l.

Société Privée à Responsabilité Limitée

## ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 **MALDEN DEVELOPMENTS Ltd**, Société de droit mauricien enregistrée sous le numéro 47069 C2/GBL, dont le siège social est établi à Felix House, 24 Dr. Joseph Rivière Street, P.O. Box 80, Port Louis, République de l'île Maurice, représentée par procuration par

**Monsieur : Johnny Flament**

Domicilié et résidant à : Kinshasa Limete, Quartier Kingabwa  
Avenue : Munga

N° 1636 en République Démocratique du Congo

2 Monsieur : Pr. Florentin Mokonda Bonza,  
né à Buta, le 04.04.1948.

de nationalité Congolaise.

Domicilié et résidant à Kinshasa / Gombe ..... Avenue (Rue) des orangers

N° 11 en République Démocratique du Congo

3 Monsieur : Dr. Jean Yagi Sitolo,

né à :Dungu.....le 29-10-1955.....

de Nationalité Congolaise.

Domicilié et résidant à Kisangani Avenue(Rue)...12<sup>ème</sup> bis.....

N° 47 en République Démocratique du Congo .....

4 Monsieur : Mtre. Olivier Kilima,

né à :Kekenda.....le 4-12-1943.....

de Nationalité Congolaise.

Domicilié et résident à...Kisangani Avenue (Rue) Kaoze...

N° 1.....en République Démocratique du Congo

5 - Monsieur : Jean-Baptiste Kabuya,

né à :Kamina-ville .....le 17 mai 1955.

de nationalité Congolaise.

Domicilié et résident à...Kitambo... Avenue (Rue) Tabora.....

N°...2... en République Démocratique du Congo

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

La séance est présidée par Monsieur Etienne AMBENA, Administrateur Directeur Administratif de la société.

### I. Ordre du jour

L'ordre du jour compte les points ci-après :

1. Rapport de la gérance.
2. Expression du capital social en dollars américains au lieu de Nouveaux Zaïres.
3. Modification de l'objet social de la société
4. Cession des parts sociales.
5. Dénonciation et révocation de l'acte de cession des droits miniers de JEKA SPRL à RUBI RIVER SPRL.
6. Nomination de nouveaux membres au comité de gestion.

### II. Développement des points figurant à l'ordre du jour

1. Abordant le premier point à l'ordre du jour, le Président informe l'Assemblée que JEKA SPRL a été créée en novembre 1996 au moment où la guerre de libération avait déjà commencé. Cette guerre qui a eu des ramifications jusqu'à 2004, n'a pas permis à la société de fonctionner.

Cependant, le gérant statutaire, Monsieur Johnny FLAMENT, qui avait quitté le Bas-Uélé et s'était réfugié à Kinshasa, a déployé une énorme activité et a obtenu du Ministère des Mines, des Accords préliminaires, puis a déposé un projet de convention minière pour le compte de JEKA SPRL.

Après la promulgation du nouveau Code Minier, le projet de convention minière a permis à JEKA SPRL d'introduire 43 demandes de Permis de Recherches.

Ces 43 demandes des droits miniers ont fait l'objet des tractations et de cession aux tiers.

Le Président demande à l'Assemblée de valider les actes posés par le Gérant.

#### Résolution n° AGE/2009 - JEKA 1/1

L'Assemblée accepte de valider les actes posés par le Gérant et lui donne quitus de sa gestion..

Vote : L'Assemblée adopte la résolution à l'unanimité.

2. Abordant le deuxième point figurant à l'ordre du jour, le Président informe l'Assemblée et relève qu'au moment où la JEKA SPRL a été créée, il était interdit d'employer d'autres monnaies que les Nouveaux Zaïres dans les actes officiels. Aussi, le capital social fut-il exprimé en Nouveaux Zaïres.

En considérant le cours moyen des Nouveaux Zaïres en 1996 et 1997, le capital social de 300000000 NZ (trois cent millions de Nouveaux Zaïres) équivaut à 50000 \$US.

6 Monsieur : Etienne Ambena Kpoku Mayeka,  
né à Buta, le 9 juillet 1946,  
de nationalité Congolaise.  
Domicilié et résident à Buta Avenue (Rue) ..... Lubumbashi  
N° 290. en République Démocratique du Congo.

7 Monsieur : Johnny Flament Jean Marcel Irma,  
né à Mbandaka le 30 novembre 1948,  
de nationalité Belge.  
Domicilié et résident à Kinshasa Avenue (Rue) : Munga  
N° 1636 Commune de Limete Q. Kingabwa  
en République Démocratique du Congo.



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**Article 1 : Dénomination**

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation Congolaise en vigueur, une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de  
« RUBI-RIVER S.P.R.L. »

**Article 2 : Siège Social**

Le siège social est établi à **Kisangani**, Commune de MAKISO, Avenue Kazoe n°1, Province Orientale, République Démocratique du Congo.  
Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale, en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Il peut être établi des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

**Article 3 : Objet Social**

La société a pour objet tant pour elle-même que pour le compte des tiers, le comptoir d'achat des matières premières minérales, la recherche, l'exploitation des substances minérales, l'achat, la vente, l'exportation et la commercialisation des produits miniers, la conception et les études, la représentation, le courtage, la commission et la consultance ainsi que toutes les opérations de nature à faciliter la réalisation de cet objet social.

Handwritten signature or initials in blue ink, possibly reading 'P. D. 8/19/8'.

Résolution n° AGE/2009 – JEKA 1/2

L'Assemblée constate qu'il est devenu anachronique de conserver dans les statuts de JEKA, l'expression du « capital social » en Nouveaux Zaïres et qu'il est tout indiqué de l'exprimer en dollars américains.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Abordant le troisième point figurant à l'ordre du jour, le Président informe l'Assemblée que JEKA SPRL est dans les activités minières alors que son objet social actuel reste encore limité au commerce général, aux activités agro-pastorales, à l'achat et la vente des produits miniers d'exploitation artisanale.

Il sied donc de compléter l'objet social en commençant par le secteur minier. Il propose la modification de l'article 3 des statuts comme suit :

« Article 3 : La société a pour objet tant pour elle-même que pour le compte des tiers :

La recherche et l'exploitation minière de toutes les substances minérales et ce y compris les produits des carrières et les hydrocarbures.

L'achat, la vente, l'exportation et la commercialisation des produits miniers.

La conception, les études, la représentation, le courtage, la commission, la consultation, les garages et ateliers.

L'achat, la vente, la location, la cession et la fabrication de tous produits généralement quelconques ou tous biens meubles ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

- Acquisition ou cession de tout fond de commerce, gérance ou concession de tous droits se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

- Le commerce général, la pêche artisanale et industrielle, la prestation des services, l'exploitation forestière, l'élevage du petit et gros bétail, l'élevage des Simbiliki, l'agriculture en général et la culture du Jatropha en particulier ; l'hôtellerie, les transports routiers, fluviaux, lacustres et aériens.

L'énumération ci-dessus est énonciative et non limitative.

L'objet social de la sociale de la société pourra être modifié par l'Assemblée Générale de la société.

Résolution n° AGE/2009 – JEKA 1/3

Le Président demande à l'Assemblée d'adopter cette résolution en vue de permettre à JEKA SPRL de s'occuper à la fois des activités minières et des activités agro-pastorales.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

4. Abordant le quatrième point figurant à l'ordre du jour, le Président informe l'Assemblée qu'en vue de répondre aux diverses sollicitations, JEKA SPRL est tenue de diversifier son actionnariat et d'ouvrir le capital social aux nouveaux associés.



A ce sujet, les Associés actuels acceptent de céder une partie de leurs parts sociales aux personnes ci-dessous identifiées :

**Monsieur Joseph NTUMBA TSHIMBILA**, de nationalité congolaise, né à Tshimbulu, le 20 septembre 1945, domicilié au n°34, avenue Kalala, Quartier Salongo, commune de Lemba.

**Monsieur Christian MUTOKE** de nationalité congolaise, né à Bukavu, le 20 juin 1970, domicilié au n°101, avenue Lac Moero, Quartier Madimba, commune de Kinshasa.

Résolution n° AGE/2008 – JEKA 1/4

L'Assemblée accepte la cession des parts sociales aux nouveaux actionnaires comme suit :

**Monsieur NTUMBA TSHIMBILA Joseph**, mille trois cent cinquante parts sociales

**Monsieur Christian MUTOKE**, six cents parts sociales.

Ces cessions entraînent de facto la modification de l'article 5 de l'acte constitutif comme suit :

Article 5 :

Le capital social de la société est fixé à 50.000\$ américains représentant 5.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10\$ américains chacune.

Les parts sociales sont ainsi entièrement libérées :

N°	Noms	Montants	Parts	Pourcentage (%)
1	Monsieur Etienne AMBENA KPOKU MAYEKI	6000	600	12
2	Monsieur Johnny FLAMENT Marcel IRMA	13500	1350	27
3	Madame Catherine Godelieve Henri HEUSKIN	11000	1100	22
4	Monsieur Joseph NTUMBA TSHIMBILA	13500	1350	27
5	Monsieur Christian MUTOKE	6000	600	12
<b>Total</b>		<b>50.000</b>		

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

1. Abordant le cinquième point inscrit à l'ordre du jour, le président informe l'assemblée que le 31 mars 1998, la JEKA avait obtenu du Ministère des Mines un Accord préliminaire couvrant deux zones exclusives de recherches numéros XVII/PR et XVIII/PR

Suite à l'abandon de la notion des Accords préliminaires, JEKA à introduit un projet de convention minière conforme aux dispositions de la législation minière de 1981.

Par sa lettre n°CAB/MINES-HYDRO/01/879/01 du 15 août 2001. Monsieur le ministre des mines a accusé réception de la demande de JEKA de conclure une convention minière avec la RDC. Cette demande était en instance d'instruction lorsque le nouveau Code Minier a été promulgué.

L'article 328 de ce Code stipule que « Les requérants qui ont des demandes d'octroi des droits miniers et/ou de carrières en instance à la date de la promulgation du présent Code doivent les reformuler conformément aux dispositions du Présent Code dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Minier... ».

Aussi, en exécution de cet article, JEKA a-t-elle présenté 43 (quarante trois) demandes de Permis de Recherches en date du 09 juillet 2003.

Mais que les demandes étaient en cours d'instruction et sachant que les recherches et les exploitations minières font toujours appel aux investissements importants, JEKA a eu des contacts avec des candidats investisseurs. Ceux-ci ont exigé que les droits miniers de JEKA en instance d'instruction soient transférés à la nouvelle société à créer, fruit du partenariat entre eux et la JEKA SPRL.

C'est ainsi que le ~~07 novembre~~ <sup>07 octobre</sup> 2003, JEKA a signé un acte de cession de ses 43 demandes à la société RUBI RIVER, encore en formation. Cette société a vu le jour le 18 novembre 2003.

Après la cession des droits miniers, force a été donnée de constater qu'au lieu de travailler, les actionnaires de RUBI RIVER ont créé un grave conflit d'usurpation de titre de gérant, plongeant ainsi la nouvelle entité dans l'immobilisme et la crise de leadership sans précédent dont les procès et les appels se succèdent devant les cours et tribunaux.

L'inexécution fautive par les Actionnaires de RUBI RIVER des clauses du contrat de cession des droits miniers de JEKA SPRL, l'indignité, l'avarice, l'escroquerie, le chantage et l'inconduite caractérisée de certains actionnaires de RUBI RIVER ne permettent plus de cohabitation et ont gâté l'affectio societatis. RUBI RIVER ne s'est donc pas comporté en bon père de famille et en vertu de l'article 82 du Code Civil Congolais, Livre III, JEKA se trouve dans l'obligation de demander la résolution du contrat de cession de ses droits miniers, contrat signé le 07 octobre 2003.

Aussi, en vue de sauver ses droits miniers, JEKA dénonce et révoque l'acte de cession du 07 octobre 2003 passé entre elle et Rubi River en formation.

#### Résolution n° AGE/2009 - JEKA 1/6

L'Assemblée constate qu'il y a inactivité totale et délibérée sur le terrain à cause des conflits provoqués par certains actionnaires de Rubi River SPRL et que, pour sauver ses droits miniers, JEKA SPRL se voit dans l'obligation de dénoncer et de révoquer l'acte de cession passé entre elle et Rubi River SPRL.

Et bien plus, elle décide de la résolution du contrat de cession du 07 octobre 2003 en vertu de l'article 82 du Code Civil Livre III.

**Vote :** Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

6. Abordant le sixième point figurant du jour, le Président de la séance informe l'Assemblée que le gérant statutaire, Monsieur Johnny FLAMENT, vit momentanément en Belgique.

Pour que la gestion quotidienne de la société soit continue et sans faille, il propose de nommer un cogérant en la personne de Monsieur NTUMBA TSHIMBILA Joseph et un Administrateur Commissaire aux comptes en la personne de Monsieur Christian MUTOKE.

**Résolution n°AGE/2008 – JEKA 1/6**

Le Président propose la modification de l'article 14 de l'acte constitutif afin de nommer le Cogérant, le Directeur Administrateur et le Commissaire aux comptes.

L'article 14 est ainsi modifié.

**Article 14 :**

Sont nommés aux fonctions suivantes pour une durée indéterminée, les personnes ci-après :

1. Administrateur Gérant : **Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel**
2. Administrateur Cogérant et Directeur Technique : **Monsieur Joseph NTUMBA TSHIMBILA**
3. Administrateur Directeur Financier : **Madame HEUSKIN Catherine Godelieve Henri**
4. Administrateur Directeur Administratif : **Monsieur Etienne AMBENA KPOKU – MAYEKI**
5. Administrateur Commissaire aux comptes : **Monsieur Christian MUTOKE**

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

**Vote :** Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

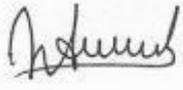
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal à Kisangani, le dix-neuvième jour du mois d'août, l'an deux mille neuf.

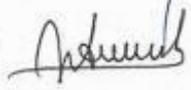
**Monsieur Etienne AMBENA** est chargé de l'exécution des formalités notariales et administratives relatives aux résolutions de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.



Signée pour accord.

1. Monsieur Johnny FLAMENT Jean-Marcel 

2. Madame HEUSKIN Catherine Godelieve Henri 

3. Monsieur NTUMBA TSHIMBILA Joseph 

4. Monsieur AMBENA KPOKU MAYEKI Etienne 

5. Monsieur MUTOKÉ Christian 

POUR LA LEGALISATION DE MONSIEUR DE  
M<sup>r</sup>/M<sup>me</sup> Etienne AMBENA KPOKU  
MAYEKI JEKA S.P.R.L  
CI - DESSUS  
KISANGANI, LE 24 Août, AN 2009  
LE NOTAIRE DE LA VILLE  
  
ALOMA YEMBELE ATANIA

